



AUDE

ANTUGNAC - Commune

Séance du 09 décembre 2025

Membres en exercice :	Date de la convocation: 28/11/2025
9	<i>neuf décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe COMTE</i>
Présents : 6	Présents : Philippe COMTE, Florence FROU, Didier SACCO, Christophe SALVAT, Ferdinand HUGEL, Carole VERGÉ
Votants: 8	
Pour: 8	Représentés: Patrice BOUSQUET représenté par Philippe COMTE, Aurore HUGEL représentée par Ferdinand HUGEL
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Vera BLAGÉVA
	Secrétaire de séance: Christophe SALVAT

Objet: Modification des statuts de la Communauté de communes du Limouxin - DE_029_2025

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance (SPPE) et a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale de des familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences de l'autorité organisatrice comme suit :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Les dispositions du 1° et 2° sont obligatoires pour toutes les communes ; les dispositions du 3° et 4° sont obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants. En outre, pour les communes (ou EPCI) de plus de 10 000 habitants, sont obligatoires :

- Un relais de la petite enfance (RPE)
- Un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

La Communauté de communes du Limouxin exerce la compétence de la petite enfance au travers des services suivants :

- Établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE)
- Relais Petite enfance (RPE)

- Lieu d'accueil parents-enfants (ALEP)

Le RPE assure une mission d'orientation et d'accompagnement des parents vers les différents modes de garde (« guichet unique »)

En outre, la Communauté de communes recense les besoins et planifie les développements nécessaires sur le territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Néanmoins, afin de se conformer pleinement avec la rédaction du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, lever toute ambiguïté éventuelle sur la répartition des compétences communales et communautaires, il apparaît opportun de retranscrire expressément ces nouvelles dispositions dans les statuts de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire a approuvé cette modification statutaire lors de sa séance du 29 octobre 2025. Il appartient désormais au conseil municipal de chaque commune membre de se prononcer.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-10/29 – 04 du 29 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification statutaire suivante :

Article 6 – Compétences

III Compétences supplémentaires

1. Politique en matière d'enfance-jeunesse

Il est ajouté :

« La Communauté de communes est autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant sur son territoire. A ce titre, elle assure :

- Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
 - L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;
 - La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil ;
- Le soutien à la qualité des modes d'accueil. »

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Philippe COMTE
Signé

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié